

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/11/2019204179/justel>

Dossier numéro : 2019-04-11/16

Titre

11 AVRIL 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 20-09-2019 page : 87590

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

[Section 1.](#) - Définitions

Art. 1

[Section 2.](#) - Echantillonnage et d'analyse

Art. 2-3

[CHAPITRE II.](#) - Demandes d'enregistrement et d'agrément

[Section 1.](#) - Dispositions générales

Art. 4-6

[Section 2.](#) - Enregistrement comme préleveur

[Sous-section 1.](#) - Conditions

Art. 7-8

[Sous-section 2.](#) - Procédure d'enregistrement

Art. 9

[Sous-section 3.](#) - Suspension et retrait de l'enregistrement

Art. 10

[Section 3.](#) - Agrément comme laboratoire

[Sous-section 1.](#) - Catégories d'agréments

Art. 11

[Sous-section 2.](#) - Conditions

Art. 12

[Sous-section 3.](#) - Procédure d'agrément

Art. 13-15

[Sous-section 4.](#) - Décision

Art. 16-18

[Sous-section 5.](#) - Modification, suspension et retrait de l'agrément

Art. 19-20

[Section 4.](#) - Des recours

Art. 21-24

[CHAPITRE III.](#) - Obligations des préleveurs et des laboratoires

[Section 1.](#) - Obligations des préleveurs

Art. 25

[Section 2.](#) - Obligations des laboratoires

Art. 26

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales

Art. 27-29

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

[Section 1.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'analyse en aveugle : l'analyse d'un échantillon anonyme demandé par l'Administration à un laboratoire agréé pour l'analyse des déchets en vue d'en apprécier la qualité;

2° le CWEA : le Compendium wallon des méthodes d'échantillonnage et d'analyse tel que visé à l'article 18, § 2, du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

3° le décret du 27 juin 1996 : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

4° l'essai interlaboratoire : la comparaison des résultats d'analyses d'échantillons identiques réalisés par plusieurs laboratoires organisés par l'ISSEP ou à sa demande, ou par un organisme accrédité ISO 17043, en vue d'apprécier la qualité de ces résultats et de déterminer les ajustements à opérer;

5° l'ISSEP : l'Institut scientifique de Service public de la Région wallonne créé par le décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.);

6° le laboratoire : le laboratoire sollicitant ou ayant obtenu son agrément comme laboratoire d'analyse en application du présent arrêté;

7° le Ministre : le Ministre de l'Environnement;

8° l'organisme d'assainissement agréé : organisme d'assainissement agréé visé aux articles D. 343, D.344 et D.345 du décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau;

9° le préleveur : la personne physique ou morale sollicitant ou ayant obtenu son enregistrement comme préleveur d'échantillons en application du présent arrêté;

10° le système de gestion de la qualité : le système de qualité d'un laboratoire prescrit ou accepté par l'Administration ou répondant à la norme ISO 17025 établissant les règles générales de compétences et d'impartialité des activités de laboratoires;

11° le z-score : la valeur relative d'une analyse d'un laboratoire agréé i en application du présent arrêté par rapport aux autres résultats enregistrés dans le cadre d'un essai interlaboratoire, par application de la formule suivante :

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 20-09-2019, p. 87591)
dans laquelle :

- X_i est la valeur brute du laboratoire;
- μ est la moyenne des résultats remis par l'ensemble des laboratoires participants;
- σ est l'écart-type des résultats remis par les laboratoires participants correspondant à :

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 20-09-2019, p. 87591)
- n est le nombre de participants.

Section 2. - Echantillonnage et d'analyse

Art. 2. Lorsque que des échantillonnages et des analyses sont requis en vertu des dispositions du décret 27 juin 1996, les prélèvements des échantillons à analyser sont effectués par un préleveur enregistré et les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Les prélèvements des échantillons donnent lieu à l'établissement d'un rapport de prélèvement réalisé par le préleveur et dont le contenu minimal est établi au chapitre 3.

Les analyses des échantillons donnent lieu à l'établissement d'un rapport d'analyse réalisé par le laboratoire et dont le contenu minimal est établi au chapitre 3.

Art. 3. § 1er. Le CWEA s'applique au présent arrêté et précise les règles minimales concernant les méthodes de prélèvement et d'échantillonnage, de conservation, de prétraitement et d'analyse des échantillons, ainsi que les procédures analytiques à utiliser pour déterminer les caractéristiques des déchets.

§ 2. Le CWEA fixe les règles minimales à respecter par les préleveurs et les laboratoires concernant :

- 1° les méthodes de référence pour la réalisation des prélèvements d'échantillons et d'analyses ainsi que pour les opérations connexes qui s'y rapportent, que le CWEA indexe;
- 2° les méthodes jugées équivalentes par l'Administration sur base de critères objectifs;
- 3° les types de matrices auxquels sont applicables les méthodes de référence visées.

§ 3. Le CWEA peut :

- 1° fixer les lignes directrices pour l'interprétation des résultats et imposer des grilles d'analyse;
- 2° fixer les lignes directrices pour l'établissement des statistiques;
- 3° fixer les critères d'équivalence entre les méthodes du CWEA et les méthodes alternatives proposées par les préleveurs ou laboratoires;
- 4° modaliser l'utilisation de bulletins de prélèvements, d'analyses et de saisie d'informations, de rapports ou tableurs à fournir dans le cadre de la mise en oeuvre du décret du 27 juin 1996;
- 5° définir des champs d'application spécifiques pour des méthodes et appareils d'investigation;
- 6° compéter le contenu minimal du rapport de prélèvement et du rapport d'analyse visés à l'article 2.

§ 4. Des séances de formation continue sont délivrées à l'attention des préleveurs et des laboratoires par l'Administration ou, à sa demande, par l'ISSeP.

CHAPITRE II. - Demandes d'enregistrement et d'agrément

Section 1. - Dispositions générales

Art. 4. Se fait enregistrer comme préleveur, conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre, la personne physique ou morale effectuant des activités d'échantillonnage et de prélèvement de déchets en vue de leur analyse.

Art. 5. Se fait agréer comme laboratoire, conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre, la personne morale effectuant des activités d'analyse de déchets dans le cadre du présent arrêté.

Art. 6. Le préleveur ou le laboratoire ne peut pas réaliser de missions en exécution du décret du 27 juin 1996 ou du Code de l'Environnement si :

- 1° lui-même ou une personne qui exerce en son sein ou pour son compte, une fonction de direction ou de gestion est liée en ligne directe jusqu'au troisième degré inclus ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus avec le donneur d'ordre;
- 2° lui-même ou une personne qui exerce, pour son compte, une fonction de direction ou de gestion, est, personnellement ou par un intermédiaire, actionnaire, majoritaire ou associé actif du donneur d'ordre;
- 3° lui-même ou une personne qui exerce, pour son compte, une fonction de direction ou de gestion, exerce, en ligne directe ou en fait, personnellement ou par un intermédiaire, une fonction de direction ou de gestion chez le donneur d'ordre;
- 4° ces activités sont, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, contrôlées ou gérées sous quelque forme que ce soit, par le donneur d'ordre.

Concernant le 4°, par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux organismes d'assainissement agréés.

Section 2. - Enregistrement comme préleveur

Sous-section 1. - Conditions

[Art. 7.](#) § 1er. S'il s'agit d'une personne physique, le demandeur d'un enregistrement remplit les conditions suivantes :

- 1° être ressortissant d'un Etat de l'espace économique européen;
- 2° ne pas avoir encouru de condamnation produisant encore ses effets par une décision coulée en force de chose jugée, pour une infraction de première ou seconde catégorie au sens du décret du 5 juin 2008 portant sur les infractions environnementales ou pour toute autre infraction de même nature et importance à toute autre législation environnementale européenne, belge ou étrangère;
- 3° jouir de tous ses droits civils et politiques;
- 4° avoir exécuté toutes ses obligations sociales et fiscales;
- 5° ne pas être interdit d'accès à un nouvel enregistrement en application de l'article 10.

§ 2. S'il s'agit d'une personne morale, le demandeur d'un enregistrement remplit les conditions suivantes :

- 1° avoir été constituée, conformément à la législation belge ou celle d'un autre Etat membre de l'espace économique européen et y avoir son siège social ou son principal siège d'exploitation et justifier d'une activité ayant un lien effectif et durable avec l'économie du pays concerné;
- 2° ne pas avoir encouru une condamnation produisant encore ses effets par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction aux législations environnementales régionales, fédérales ou toute autre législation environnementale d'un Etat membre de l'Union européenne;
- 3° ne compter parmi ses administrateurs, gérants ou personnes ayant le pouvoir d'engager la société, que des personnes qui n'ont pas été condamnées à une privation de leurs droits civils et politiques produisant encore ses effets;
- 4° être en ordre en matière d'obligations sociales et fiscales;
- 5° disposer des garanties financières suffisantes;
- 6° disposer d'une capacité rédactionnelle suffisante en langue française ou allemande;
- 7° disposer d'au moins un interlocuteur technique chargé d'assurer les contacts avec l'Administration et ses représentants, justifiant des connaissances techniques requises et d'une maîtrise de la langue française;
- 8° ne pas être interdit d'accès à un nouvel agrément ou enregistrement en application des articles 10 ou 19.

[Art. 8.](#) La personne physique ou morale qui introduit une demande d'enregistrement en tant que préleveur :

- 1° dispose du matériel et des moyens techniques nécessaires à ses missions;
- 2° dispose du matériel et des moyens informatiques nécessaires à la communication des informations aux laboratoires ou à l'Administration;
- 3° dispose d'une capacité rédactionnelle suffisante en langue française ou allemande;
- 4° s'engage à participer ou, s'il s'agit d'une personne morale, à faire participer les personnes physiques chargées des prélèvements, à tous les modules de formation organisés directement par l'ISSEP ou à sa demande sur les méthodes de prélèvement, d'échantillonnage, de conditionnement et de conservation des échantillons décrites dans le CWEA ou d'autres documents techniques en rapport avec le décret du 27 juin 1996;
- 5° dispose d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle à concurrence d'un montant suffisant au regard de l'ensemble des activités couvertes par l'enregistrement.

[Sous-section 2.](#) - Procédure d'enregistrement

[Art. 9.](#) § 1er. Le demandeur d'un enregistrement en tant que préleveur complète le formulaire relatif à l'enregistrement repris en annexe 1 et mis à disposition par l'Administration sur le portail environnement de Wallonie.

Le formulaire et ses annexes sont introduits par voie électronique, pourvus d'une signature électronique acceptée par l'Administration.

Une version papier avec les documents originaux est adressée à l'Administration par tout moyen conférant date certaine.

§ 2. La demande pour l'obtention d'un enregistrement en tant que préleveur inclut les documents suivants :

- 1° une attestation sur l'honneur :
 - a) que le demandeur n'a pas encouru de condamnation visée à l'article 7, § 1er, 2°, et § 2, 2° et 3°;
 - b) qu'il dispose de l'intégralité de ses droits civils et politiques;
 - c) qu'il ne fait pas l'objet d'une décision non expirée, prise en application de l'article 47, alinéa 3, du décret du 27 juin 1996, d'interdiction d'introduire de nouvelle demande d'enregistrement;
- 2° un engagement à disposer du matériel et des moyens techniques nécessaires pour assurer les missions au titre desquelles l'enregistrement est demandé;
- 3° un engagement à disposer des moyens informatiques nécessaires à la communication des informations aux laboratoires ou à l'Administration;
- 4° une déclaration sur l'honneur qu'il dispose d'une capacité rédactionnelle suffisante en français;
- 5° un engagement à participer à tous les modules de formation organisés par l'ISSEP sur les méthodes de prélèvement, d'échantillonnage, de conditionnement et de conservation des échantillons décrites dans les G.R.D. et CWEA ou d'autres documents techniques en rapport avec le décret du 27 juin 1996;
- 6° une couverture assurantielle visée à l'article 8, 5°;
- 7° d'une déclaration affirmant que le préleveur respectera toutes les obligations relatives aux articles 6 et 25 du présent arrêté.

Concernant le 6°, dans le cas où le demandeur ne dispose pas d'une couverture assurantielle lors de l'introduction de la demande, ce dernier envoie à l'Administration dans le mois de la notification de son

enregistrement une copie du contrat d'assurance, dûment signé. L'envoi est réalisé selon les modalités visées au paragraphe 1er. A défaut de contrat d'assurance conclu dans le délai, l'enregistrement est suspendu de plein droit. L'enregistrement ne retrouve ses effets qu'à compter du lendemain de l'envoi de la copie du contrat d'assurance, dûment signé. Les prélèvements ne peuvent être réalisés tant que le demandeur ne dispose pas de la couverture assurantielle.

§ 3. Dans les trente jours de la réception du formulaire et des annexes, l'Administration vérifie si la demande est complète et, le cas échéant, informe le demandeur des éléments manquants.

Lorsque le dossier est complet, l'Administration déclare la demande recevable, l'enregistre et notifie sa décision au demandeur dans les trente jours à dater de la réception de la demande complète.

La liste des préleveurs enregistrés est tenue à jour sur le portail environnement de Wallonie.

Sous-section 3. - Suspension et retrait de l'enregistrement

Art. 10. § 1er. L'enregistrement peut être suspendu ou retiré par l'Administration si :

1° les conditions de l'enregistrement ne sont plus remplies et en particulier, si une des règles visées aux articles 6 et 25 ne sont pas respectées;

2° les prestations fournies par le titulaire de l'enregistrement sont considérées par l'Administration comme de qualité manifestement insuffisante;

3° un procès-verbal constate une infraction à la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, au décret du 27 juin 1996, ou à ses arrêtés d'exécution;

4° le préleveur ne suit pas les modalités visées dans le CWEA.

§ 2. L'Administration notifie au préleveur par courrier ayant date certaine, son intention de le sanctionner en précisant les éléments qui le justifient.

Le préleveur peut faire valoir ses observations par écrit dans un délai de trente jours à dater de la notification par l'Administration de son intention de le sanctionner et, s'il le souhaite, sa demande d'être entendu.

§ 3. L'Administration envoie sa décision de suspension ou de retrait dans un délai de soixante jours à dater de la notification, faite en application du paragraphe 1er.

En cas d'urgence spécialement motivée, et pour autant que l'audition du titulaire soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être suspendu immédiatement, sans audition préalable de son titulaire.

En cas de suspension, l'Administration en précise la durée. Celle-ci ne peut pas excéder trois mois.

En cas de retrait, aucune nouvelle demande d'enregistrement ne peut être formulée dans un délai de six mois à dater du retrait.

Section 3. - Agrément comme laboratoire

Sous-section 1. - Catégories d'agréments

Art. 11. § 1er. L'agrément sollicité par un laboratoire est :

1° complet si le laboratoire entend mettre en oeuvre toutes les analyses concernant les paramètres repris au cadre III du formulaire de demande constituant l'annexe 2 du présent arrêté;

2° partiel si le laboratoire entend mettre en oeuvre les analyses de certains paramètres repris au cadre III du formulaire de demande constituant l'annexe 2 du présent arrêté, qu'il identifie dans sa demande.

§ 2. Le recours à la sous-traitance d'autres laboratoires agréés est permis.

Sous-section 2. - Conditions

Art. 12. L'agrément en qualité de laboratoire peut uniquement être délivré à une personne morale.

Le demandeur d'agrément remplit les conditions visées à l'article 7, § 2.

En outre, le demandeur d'agrément en tant que laboratoire :

1° dispose d'un ou plusieurs responsables de laboratoires, répondant aux conditions de l'article 7, § 2, 3°, et dont la disponibilité permanente peut être garantie contractuellement avec le laboratoire et possédant les capacités et l'expertise technique appropriée;

2° dispose d'au moins une personne par siège d'exploitation concerné par l'agrément, répondant aux conditions de l'article 7, § 2, 3°, habilitée à signer ou contresigner tout rapport ou étude rédigé en vertu du décret du 27 juin 1996 et du présent arrêté, apte à garantir l'application des dispositions légales et réglementaires résultant du CWEA, aux activités couvertes par l'agrément et les règles de celui-ci, en particulier les mesures de qualité des prestations fournies;

3° dispose du matériel et des moyens techniques, informatiques et humains nécessaires pour mettre en oeuvre les méthodes et procédures prévues par le CWEA pour assurer les missions au titre desquelles l'agrément est requis;

4° met en oeuvre un système de gestion de la qualité reconnu, soit sous couvert du système d'accréditation ISO 17025 incluant au minimum un paramètre analysé, ou de tout autre système de gestion de la qualité organisationnelle et technique des activités de laboratoire prescrit ou accepté par l'Administration;

5° applique les méthodes du CWEA ou les méthodes jugées équivalentes par l'Administration pour les paramètres pour lesquels l'agrément est demandé;

6° à défaut de se conformer au 5°, s'engage à appliquer, à terme, les méthodes du CWEA ou jugées équivalentes pour l'ensemble des paramètres correspondant à l'agrément sollicité dans un délai défini ne